2022 – 146

Commune de WAZIERS (Nord)

Extrait du Registre aux délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL

Convocation du 17 novembre 2022
Séance du 24 novembre 2022

Présidence de : Monsieur Laurent DESMONS
==========

29 Membres élus le 4 juillet 2020 :

MM. DESMONS Laurent, CHARLET Jocelyne, MOREAUX Rémy, FRASCA Geneviève, DOGIMONT Frédéric, MARGONELLI Catherine, FERENZ Sébastien, CARON Marie-José, HIMEUR Kémici, DEHEN Mireille, IDLHAJ Hamed, ZAIR Mohamed, DISASSINI Guy, GAMBIER David, BACHIRI Karim, KERRAR Maggy, CINQUEMANI Sébastien, CORDIER Laurence, TABET Lucy, POULAIN Ophélie, DINI Kelly, MICHON Jacques, PARNETZKI Claudine, MAZURE Françoise, MASCARTE Roger, DESORT Betty, URBANIAK Evelyne, KAHALERRAS Jamel, MORANTIN Brigitte.

Membres ayant donné pouvoir : : Mmes. CHARLET Jocelyne (pouvoir à MOREAUX Rémy), DEHEN Mireille (pouvoir à Mme FRASCA Geneviève), CORDIER Laurence (pouvoir à DINI Kelly), MORANTIN Brigitte (pouvoir à PARNETZKI Claudine).

OBJET : Ressources Humaines : Délibération sur l'organisation du temps de travail

----

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante le contexte juridique du passage aux 1607H.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°88-145 du 15 Février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu le décret 2004-878 du 26 Août 2004 relatif au Compte Epargne Temps,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,
Vu l'avis favorable du Comité technique du 14 Novembre 2022,

Considérant, les adaptations nécessaires au regard de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, il s'agit de répondre aux obligations réglementaires depuis le 1er Janvier 2022.En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de respecter la règle des 1607h annuelles de travail pour un agent à temps complet.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ». Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée).

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

• La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

• Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause ;

• L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

• Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

• Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

• Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail différents.

Le Maire expose à l'assemblée :

FIXATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL

Le temps de congés extra-légaux (8 journées du Maire, jours d'ancienneté, etc...) sont supprimés, fixant à 25 jours le nombre de congés légaux annuels pour un agent à temps complet depuis le 1er Janvier 2022.

Par ailleurs, le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la collectivité pour un temps complet est fixé à **37h30 par semaine** pour l'ensemble des services.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie soit 37h30, les agents bénéficieront de 15 jours de réduction de temps de travail (RRT) à répartir annuellement, selon le planning validé par le Chef de service.

A ce jour et jusqu'à la mise en œuvre effective des nouveaux cycles de travail, les agents travaillent en moyenne 35 heures hebdomadaires, sans compensation de RTT.

Les absences au titre de congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours de RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de **la circulaire du 18 Janvier 2012** relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 Décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Les jours de RTT seront crédités mensuellement (sans arrêt de travail) à chaque fin de mois (1/12ème mois). Ils pourront être pris par journée ou demi-journée et seront accordés sous réserve des nécessités de service, à condition qu'il y ait 50% de l'effectif présent.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Des dérogations possibles :

Pour les agents ayant des contraintes familiales spécifiques (jeunes parents liés au dispositifs stricts de mode de garde d'enfants), des demandes de dérogation pour conserver le fonctionnement antérieur **(35H hebdomadaire sans compensation de RTT)** pourront être sollicitées auprès de l'Autorité Territoriale.

Durée hebdomadaire de travail	**35h00**	**37h30**
Nombre de jours ARTT pour un agent à temps complet	0	15
Temps partiel 90 %	0	13,5
Temps partiel 80 %	0	12
Temps partiel 70 %	0	10,5
Temps partiel 60 %	0	9
Temps partiel 50 %	0	7,5

DÉTERMINATION DES CYCLES DE TRAVAIL

Un cycle de travail se définit comme une organisation de travail selon des périodes de référence organisées par service ou par nature de fonctions. L'article 4 du décret n°2000-815 du 25 Août 2000 précise que le cycle peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel, ce qui ouvre plusieurs possibilités d'organisation (par exemple : semaine, mois, bimestre, semestre, année…)

Le cycle de travail est dit hebdomadaire lorsque les horaires de travail sont organisés à l'identique d'une semaine sur l'autre tout au long de l'année. Le cycle de travail est dit pluri-hebdomadaire lorsque les horaires de travail sont organisés sur plusieurs semaines qui vont se répéter tout au long de l'année.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour.

La tenue de plannings mensuels (prévisionnels et réalisés) par le chef de service et validés par le service RH permettent de répondre à cette obligation.

JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : **le lundi de la Pentecôte**.

Par déduction du nombre de jours de RTT, à hauteur d'une journée ramenant le nombre à 14 jours.

Dans le cas d'une durée de 35 Heures, les agents devront effectuer 7 heures de plus par an répartis sur l'année.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES OU COMPLÉMENTAIRES

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures complémentaires font l'objet d'une compensation horaire dans un délai d'un mois suivant leur réalisation.

Elles peuvent être indemnisées, et à titre exceptionnel, après accord de la Direction sur la base réglementaire en vigueur, soit le décret n°2002-60 du 14 Janvier 2002 relatif aux IHTS dans la fonction publique de l'Etat.

Ce décret est directement transposable aux collectivités territoriales en application du principe de parité avec l'Etat

Définition de l'heure supplémentaire Dans le cadre de ce qu'il a été convenu d'appeler d'ARTT (Aménagement et Réduction du Temps de Travail à 35 heures par semaine), le travail a été organisé selon des cycles pouvant varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel. Toute heure effectuée en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail d'un agent sera considérée comme étant une heure supplémentaire.

Il pourra y avoir des heures :
• Supplémentaires de jour
• Supplémentaires de nuit entre 22 h 00 et 7 h 00 du matin
• Supplémentaires de dimanche et jours fériés

Article 7 du décret n°200 2-60 du 14 janvier 2002

Les heures de nuit effectuées entre 22 heures et 7 heures sont majorées de 100 % alors que celles accomplies les dimanches et jours fériés sont majorées des 2/3.

Heures supplémentaires

Les 14 premières heures ((Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / 1820) x 1,25
A partir de la 15è heure ((Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / 1820) x 1,27

Heure de nuit : (accomplie entre 22 h00 et 7 heures)

- Les 14 premières heures ((Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / 1820) x 1,25 x2
- A partir de la 15è heure ((Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / 1820) x 1,27 x2

Heures de dimanche et jours fériés :

- Les 14 premières heures ((Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / 1820) x 1,25 + ((Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / 1820) x 1,25) x2/3

Un règlement intérieur régissant les modalités d'application de ces dispositions sera formalisé et exécutoire après concertation avec les partenaires sociaux.

Vote : Adopté à la majorité.
POUR : 17
CONTRE : 12

La secrétaire de séance,
Madame Evelyne URBANIAK

Fait et délibéré en séance,
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Laurent DESMONS

MAIRIE DE WAZIERS
59119

Publié sur le site internet : 05/12/2022
Envoyé en préfecture : 02/12/2022
Reçu en préfecture : 02/12/2022
Identifiant : 059-215906546-20221124-2022_146-DE